

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE : 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2, Au coin du quai de l'Horloge. (Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 12 novembre.

REVENDECTION. — UNE MÈRE D'ACTRICE.

Mmes Gruau et Derepas, marchandes de modes à Paris, avaient fait de nombreuses fournitures de leur état à Mlle Zélie P... Celle-ci, pour le montant de leur note, fit à ces dames des billets qui à leur échéance furent protestés. Des poursuites enrent lieu, et bientôt une saisie fut pratiquée sur le riche mobilier d'un appartement coquet situé rue de Labryère, quartier Saint-Georges.

Mais Mme P... mère intervint comme revendiquant en son nom le mobilier saisi sur sa fille, et M<sup>e</sup> Fenet, son avocat, après avoir exposé les faits de la cause, se présentait avec un bail enregistré fait au nom de Mme P... mère, et des actes de procédure nombreux qui établissaient qu'antérieurement aux poursuites de Mme Derepas, Mme P... avait plaidé en qualité de locataire desdits lieux. « Il y a, ajoute M<sup>e</sup> Fenet, quelques objets saisis qui portent les initiales Z. P.; mais ce sont des objets sans importance qui lui ont été donnés par un ami de la maison. »

M<sup>e</sup> Paulmier, avocat de Mme Derepas, a répondu que pour apprécier le mérite de la revendication, il n'était pas inutile de connaître la position respective de la mère et de la fille. « Mlle Zélie P..., a-t-il dit, est sinon une des plus célèbres, au moins une des plus jolies danseuses de l'Opéra; avec d'assez modestes appointements, elle a trouvé moyen d'avoir une maison montée, un charmant appartement, un somptueux mobilier, un nombreux domestique; c'est dire assez que, comme l'administration dont elle fait partie, elle joint à ses revenus ordinaires les secours d'une subvention étrangère. Quant à Mme P..., la mère, sa position est plus difficile à déterminer; elle a tout simplement pour profession d'être mère de sa fille, et ceux qui en parcourant ces physiologies où toutes les positions sociales se trouvent dessinées ont vu le portrait de la mère d'une actrice, peuvent se faire une assez juste idée de l'emploi que Mme P... mère remplit auprès de Mlle Zélie. C'est elle qui s'occupe des détails vulgaires du ménage, traite avec les directeurs, répond aux créanciers récalcitrus, et même au besoin, pour parer à toutes les éventualités, prend obligamment sous son nom le loyer de sa fille. »

« Pour convaincre la Cour que ce ne sont pas là des portraits imaginaires, je dois lui lire, ajoute l'avocat, quelques lettres de Mme P... mère à Mmes de Repas, où le rôle de chacun dans cette affaire se trouve parfaitement déterminé. »

Au mois d'août 1839, Mme P... mère écrivait à Mmes de Repas,

« Madame, Excusez-moi, je vous prie, si je n'ai pas répondu de suite à votre demande. D'après les lettres que j'ai reçues de ma fille, elle m'annonçait que M. de C... se chargeait de vous écrire. »

M. de C..., ajoute M<sup>e</sup> Paulmier, est un ami de la maison, membre du Jockey-Club, etc., etc.

« Comme sans doute il aura oublié, je vous engage vous-même à lui en rafraîchir la mémoire. Recevez mes respects, Madame, de ne pouvoir vous donner d'autres détails. »

Puis dans une seconde lettre :

« Ma fille est de retour à Paris. Elle attend M. de C... le mois prochain. Il lui a fait la promesse qu'à son retour il s'entendrait avec vous pour le compte qu'il se charge d'acquitter lui-même. »

« Veuillez, Madame, etc. »

Enfin Mlle Zélie, à l'époque du printemps, était allée, comme tous les artistes de distinction, danser à Londres, et de là elle fit écrire par sa mère à Mme Derepas la lettre suivante :

« Madame, Ayez la bonté de nous faire arranger nos chapeaux de paille. Je désire le mien orné en rubans gros bleu, le dessous de bonnet avec des bleuetts recouverts en tulle; ceux de ma fille, elle en veut un simple et l'autre avec une couronne de fleurs en dessous; le tout doit être emballé le 20 du courant. Ma fille vous prie aussi d'aller chez Mme Privat prendre, au nom de M. de C..., deux douzaines de paires de gants, l'une paille et l'autre assortis, s'il s'en trouve à la main de ma fille. Ayez l'obligeance de les prendre de suite, autrement Mme Privat pourra les faire faire d'ici au 20. Comme vous devez avoir la mesure de la tête à la petite, sa maman désire pour elle un chapeau de paille. »

« Quant à cette petite, ajoute l'avocat, je ne sais trop comment elle se trouve dans la maison, car, au dire de mon adversaire M<sup>lle</sup> Zélie, mère de la petite, est mineure et loge chez sa mère. Continuons :

« Comme le climat de Londres noircit tout ce que l'on porte, arrangez cela le plus solidement possible; mes cependant que ce soit simple et jenté. Afin de ne pas payer des droits exorbitants, voici une adresse que M. de C... nous a donnée et que je joins à la lettre. »

« Vous comprenez, Messieurs, qu'autant il est facile de supposer M<sup>lle</sup> Zélie propriétaire du mobilier saisi, autant il est difficile de faire la même supposition à l'égard de M<sup>me</sup> P... la mère, qui n'a pas de profession connue, et ne dispose pas, comme sa fille, d'un budget extraordinaire. »

M<sup>e</sup> Paulmier, en parcourant la saisie, fait remarquer que la nature du mobilier indique qu'il appartient plus tôt à la fille qu'à la mère. C'est un piano droit, des porte-musique en palissandre, des couverts, des draps marqués aux initiales de Mlle Zélie, une toilette d'homme, etc., etc.

La Cour, après une réplique de M<sup>e</sup> Fenet, attendu qu'encore que Mme P... justifie d'un bail enregistré et fait en son nom, il résulte cependant des circonstances de la cause que Mlle Zélie P... est propriétaire du mobilier saisi, déclare Mme P... mère mal fondée

dans sa revendication, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Deglos.)

Audience du 12 novembre.

VOLS D'ARGENT ET DE BIJOUX. — TENTATIVE D'ASSASSINAT SUIVIE DE VOL.

Nous avons déjà fait connaître avec quelques détails les circonstances de cette affaire. Deux vols, deux tentatives d'assassinat amènent devant le jury Pierre Béchard, qui est en outre signalé comme déserteur. Le fait capital du procès, c'est la tentative d'assassinat commise sur la personne d'un vieillard, le sieur Testu, avec une audace et une barbarie incroyables; atteint de quarante et une blessures, le sieur Testu échappé comme par miracle à la mort qui l'attendait.

A dix heures et demie Pierre Béchard est introduit. C'est un homme d'une taille élevée, dont la tenue est raide et la figure sans émotion. M. l'avocat-général Nouguière occupe le siège du ministère public; M<sup>e</sup> Gaillard de Montaigu, avocat choisi par l'accusé, et M<sup>e</sup> Pinard, désigné d'office, sont au banc de la défense.

Sur la demande de M. le président, l'accusé déclare se nommer Pierre Béchard, âgé de vingt et un ans, ex-militaire, né à Pont-Saint-Esprit, demeurant au moment de son arrestation rue Neuve-Saint-Martin, 26.

M. le greffier Comerson donne lecture de l'acte d'accusation, dont nous extrayons les faits suivants :

« Après avoir servi au 28<sup>e</sup> régiment de ligne, où des alternatives de bonne et de mauvaise conduite l'ont élevé au grade de sergent-fourrier et l'ont fait descendre au rang de simple soldat, Pierre Béchard est entré à la fin de 1840 dans le 2<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied. Le 21 janvier, il a été fait caporal, et dès le mois de février il a été suspendu de ce grade. Arrivé le 15 mai avec son bataillon à Vincennes, il a eu le 17 un querelle violence dans un cabaret : il a cassé la jambe à son adversaire et levé son sabre sur le maréchal-des-logis qui venait pour l'arrêter. Enfermé dans la prison du corps et sur le point d'être traduit devant le Conseil de guerre, il s'est évadé et n'a plus reparu. Le 29 mai, il a été déclaré en état de désertion. »

« Depuis sa fuite, Béchard errait sans ressources dans Paris, vivant aux dépens de filles publiques ou d'inconnus qu'il rencontrait. Cependant il avait trouvé asile pendant quatre jours chez les nommés Sarrazin et Leymet, marchand de parapluies, rue de la Roquette, 44, mais il leur avait appris qu'il était déserteur, et cette confiance les avait déterminés à le renvoyer. Quelques jours après en entrant chez eux, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 juin, ils le trouveront couché dans une de leurs chambres : il leur dit qu'il ne savait où se coucher et obtint de passer la nuit en promettant de ne plus revenir. Le lendemain, à quatre heures du matin, Sarrazin et Leymet sortirent, croyant que Béchard était sorti avant eux, mais il s'était tenu caché, et dans la matinée il força la porte de la chambre de Leymet, souleva violemment la tablette de sa commode, et y vola un sac d'argent contenant 1000 francs, du linge, des bijoux. »

La plus forte partie du produit de ce vol a été dissipée en quelques jours dans de crapuleuses débauches. Toutefois, il avait employé 80 fr. à meubler une chambre rue Neuve-Saint-Martin, 26, où il s'était établi avec une fille publique. Il avait aussi acheté une paire de pistolets, de la poudre, des balles et un poignard. Il portait habituellement le poignard, et les pistolets chargés. Il les a montrés à plusieurs témoins en leur disant qu'il brûlerait la cervelle à celui qui viendrait l'arrêter et qu'il se tuerait ensuite. Dans le même temps il faisait à sa concubine de plus graves confidences. Dans sa détresse il ne songeait qu'à se faire du vol un métier et une ressource, et il destinait ses armes à faciliter ses crimes ou à protéger sa fuite. Sa concubine essaya de le détourner de ses horribles desseins; mais, prévoyant l'inefficacité de ses conseils, et tremblant d'ailleurs pour elle-même, elle fit écrire le 25 juin une lettre anonyme qui ne fut malheureusement portée au bureau de police que dans la matinée du 24.

« Aussitôt des mesures furent prises pour amener l'arrestation de Béchard, signalé comme déserteur et comme coupable de vol; elles ne devaient s'exécuter que contre un assassin. »

« Pendant son service au 28<sup>e</sup> régiment de ligne, Béchard avait tenu garnison à Paris; il y avait connu Catherine Klein, mariée depuis au sieur Heck. Il savait dès lors que cette fille travaillait fréquemment chez le sieur Testu, rentier sexagénaire, demeurant rue Saint-Amand, 125, et pensait qu'elle avait des relations avec ce vieillard. Béchard, recevant des secours de Catherine Klein, avait vu sans aucun ombrage la continuation de ses assiduités chez le sieur Testu, qu'il supposait riche. »

« Lors qu'il fut arrivé à Vincennes il se présenta en costume de chasseur chez Testu et lui demanda l'adresse de la femme Heck. Testu ne le reconnut pas. Béchard n'avait pas besoin de renseignements à cet égard. Il en convint lui-même, et l'instruction établit que dans le désir d'un rapprochement intéressé avec la femme Heck, qu'il savait mariée, il multipliait les démarches et les importunités pour vaincre les refus persévérants de cette femme. Il ne put obtenir d'elle qu'une courte entrevue, et dans cette rencontre il lui montra de l'or et de l'argent qu'il disait avoir reçus de sa famille et qui provenaient du vol commis chez Leymet. Il lui montra aussi ses pistolets et son poignard. Mais la conversation de Béchard avait laissé dans l'esprit de la femme Heck des impressions de crainte qu'elle confia à son mari, et tous deux les communiquèrent au sieur Testu en l'avertissant de se défier de Béchard, qu'ils croyaient capable de tout. »

« Peu de temps après, dans l'après-midi du 24 juin, Béchard se présente deux fois chez le sieur Testu sans le rencontrer. Il revint le soir, vers huit heures et demie, et commit sur le sieur Testu une tentative d'assassinat accompagnée des plus horribles circonstances, dont on verra plus bas les détails dans la déposition du sieur Testu entendu à l'audience. »

« Ayant laissé sa victime pour morte, il vola tout ce qu'il trouva sous sa main et s'enfuit. »

« En conséquence, Pierre Béchard est accusé de vol d'argent et de bijoux au préjudice de Leymet, de tentative d'assassinat et de vol au préjudice de Testu et de tentative d'assassinat sur Labou. »

On fait l'appel des témoins. Plusieurs ne répondent pas.

M<sup>e</sup> Gaillard de Montaigu : Messieurs de la Cour...

M. le président : Vous n'avez pas la parole, veuillez vous asseoir.

M<sup>e</sup> Gaillard : Je voulais faire une observation sur un fait qu'il me paraît nécessaire d'expliquer même avant l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Si votre observation ne porte pas sur l'appel des témoins, ce n'est pas le moment de la faire.

M. l'avocat-général, après avoir examiné la liste des témoins, requiert que les témoins absents soient condamnés à l'amende et que la Cour prenne des mesures pour qu'on arrive à leur découverte.

La Cour fait droit à ces réquisitions.

M. le président, à l'accusé : Vous êtes arrivé à Paris en décembre 1838, vous avez été nommé sergent-fourrier? — R. C'est au mois de juillet.

D. Vous avez perdu ce grade? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi? — R. Par rapport aux escapades que j'ai faites; à l'occasion de Mme Heck.

D. Vous avez subi un grand nombre de peines pour infractions à la discipline? — R. C'est vrai, mais très légères.

D. Vous avez été incorporé dans le 2<sup>e</sup> bataillon des chasseurs d'Afrique, vous avez été nommé caporal; vous avez perdu ce grade. — R. Non, j'ai déserté avec le grade, je suis parti avec les galons.

D. A quelle époque êtes-vous arrivé à Vincennes? — R. Au mois de mai.

D. Le 17 mai, vous avez eu une rixe violente avec un bourgeois : vous lui avez porté des coups et vous lui avez cassé la jambe. — R. Il venait pour nous insulter; je ne l'ai pas frappé, je l'ai seulement poussé; il paraît qu'il a eu la jambe cassée.

D. Le soldat chargé de vous arrêter a été menacé par vous. — R. Il voulait me désarmer. Voilà pourquoi j'ai dégainé, mais pour le faire en aller, et non pour le frapper.

D. A l'occasion de cet acte de rébellion, vous avez été mis en prison et vous avez déserté. — R. Quand j'ai su que j'allais passer devant le Conseil de guerre, je me suis évadé de la prison.

D. Vous êtes venu à Paris, vous n'aviez d'autre moyens d'existence que les secours que vous donnaient des femmes qui se livrent à la prostitution, vous en êtes convenu dans l'instruction. — R. Oui, mais je leur avais donné de l'argent plus qu'elle ne m'en donnaient.

D. Où trouviez-vous de l'argent pour leur en donner? — R. De mes parents.

D. Vous aviez fait la connaissance de Sarasin; vous lui avez demandé à coucher; il a bien voulu vous donner l'hospitalité pendant plusieurs jours? — R. Oui.

D. Sarasin, qui craignait de se compromettre, vous a invité à vous retirer? — R. Oui, Monsieur.

D. Le 1<sup>er</sup> juin, en rentrant le soir, Sarasin et son beau-frère vous ont trouvé, à leur grand étonnement, couchés chez eux; par où étiez-vous entré? — R. Par la porte.

D. Il résulterait de l'acte d'accusation que vous avez pénétré chez eux, en leur absence, à l'aide d'effraction? — R. Non, Monsieur; à mon arrivée, il y avait du monde de couché.

D. Vous lui avez dit que vous étiez attendé, et que ne sachant où aller coucher, vous étiez entré chez lui? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez promis de vous retirer le lendemain et de ne plus revenir? — R. Oui, Monsieur.

D. Le lendemain, à quelle heure avez-vous quitté la maison? — R. A quatre heures.

D. Le même jour, à quatre heures du soir, vous êtes revenu, vous y avez pénétré à l'aide d'effraction; vous avez enlevé la tablette d'une commode et vous y avez volé entre autre choses une somme de 1,000 fr.? — R. J'ai avoué le vol de 328 francs, s'il y avait eu 1,000 francs, je l'aurais dit.

D. C'est ainsi que vous avez reconnu l'hospitalité qu'on vous avait donnée? — R. Je l'ai volé, c'est vrai, j'ai eu tort; mais j'avais une famille sur laquelle je comptais pour la réparation du préjudice.

D. Tout cet argent, vous l'avez dépensé dans des maisons de prostitution? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelques jours après vous avez fait connaissance avec la fille Garnier; vous avez loué une chambre rue Neuve-Saint-Martin, où vous avez vécu avec elle. Vous lui avez dit que vous aviez 700 francs. — R. Non, je lui ai dit 800 francs.

D. Vous aviez déjà dépensé la plus grande partie de l'argent volé. Elle déclare qu'à votre arrivée vous n'aviez plus que 200 francs. (L'accusé ne fait pas de réponse.)

D. Vous aviez acheté des pistolets, un couteau-poignard? — R. Oui, et un rasoir.

D. Non, le rasoir n'a été acheté par vous que le 24 juin, jour de l'attaque dirigée contre Testu. — R. Il y a peut-être eu deux ou trois jours de distance, mais voilà tout.

D. Cela résulte de la déclaration de la fille Garnier. Vous avez dit que vous aviez vos armes pour vous défendre si on voulait vous arrêter; que vous étiez prêt à tuer le premier qui mettrait la main sur vous. — R. C'était pour intimider; mais je n'avais pas l'intention de faire mal.

D. Vous n'avez pu donner l'indication de l'endroit où vous avez acheté vos pistolets? — R. Je les ai achetés sur le quai, en face la préfecture.

D. Vos ressources épuisées, vous avez déclaré à la fille Garnier que, pour vivre, vous comptiez avoir recours au vol, et que vous vous serviriez de vos armes pour vous défendre. — R. Je ne me souviens pas.

D. Ne l'avez-vous pas menacée elle-même, la fille Garnier, de la frapper dans le cas où elle vous dénoncerait? — R. Si j'en avais eu l'intention je l'aurais fait; quand j'ai su qu'elle m'avait dénoncé comme déserteur, je me suis borné à lui donner un soufflet.

D. Quand avez-vous fait connaissance de la demoiselle Klein (depuis femme Heck)? — R. En 1838.

D. Vous avez vu Testu chez Mme Heck et chez lui? — R. Une seule fois.

D. Où? — R. Chez Mme Heck.

D. Pourquoi? — R. C'était pour savoir si M. Testu avait des relations avec la femme Heck.

D. Vous le saviez dans l'aisance, M. Testu? — R. Non, Monsieur.

D. Quand la fille Klein s'est mariée avec le sieur Heck, ne lui avez-vous pas dit qu'elle avait tort, qu'il valait mieux rester avec le vieux célibataire? — R. Je ne me souviens pas.

D. Mariée, la demoiselle Klein a rompu avec vous; vous l'avez poursuivie de vos recherches. — R. Non, Monsieur.

D. Au mois de juin, il y a eu entre vous une rencontre, vous aviez sur vous des pistolets que vous lui avez montrés? — R. Oui; c'était pour intimider les personnes qui voudraient m'arrêter que j'avais ces armes.

D. N'avez-vous pas été plusieurs fois chez Testu? — R. J'y ai été trois fois dans la même journée. C'était le 24 juin. J'y suis monté les trois fois.

D. La dernière fois il était huit heures. Vous avez sonné, il est venu lui-même? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous lui avez dit que la femme Heck se séparait de son mari et qu'elle l'attendait dans une rue voisine? — R. Oui.

D. C'était là un prétexte. Ce que vous disiez n'était pas vrai? — R. Oui, Monsieur.

D. Le sieur Testu étonné, et croyant cependant à la vérité de vos paroles, vous répondit qu'il allait y aller avec vous après avoir mangé sa soupe ? — R. C'est vrai.

D. Vous l'avez accompagné dans la salle à manger. Là vous lui avez demandé s'il était riche ? — R. Non, Monsieur.

D. Il s'approcha alors de sa cheminée pour changer de chaussures, et au moment où il avait la tête baissée vous l'avez saisi d'une main et de l'autre vous l'avez frappé à coups de rasoir ? — R. Non, Monsieur.

D. Ce n'est pas ainsi, dites-vous, que les faits se sont passés ? — R. Je ne lui avais donné qu'un seul coup, et je m'enfuyais lorsqu'il m'a poursuivi et m'a terrassé.

D. La déposition de M. Testu vous donne un éclatant démenti. Il déclare qu'après une vaine résistance il est tombé; qu'alors il y a eu entre vous une déplorable lutte; que vous lui avez donné à coups redoublés des coups de rasoir dans la gorge ? — R. Si j'avais eu l'intention de tuer M. Testu, j'avais un poignard. Si je lui en avais donné deux coups je le tuais. Sa vie était à ma disposition.

D. Vous oubliez que l'arme dont vous vous êtes servi est une arme horriblement meurtrière. La gravité des blessures, leur nombre, la place que vous avez choisie pour frapper prouvent que vous avez eu l'intention de donner la mort. — R. Ceci qui prouve que je n'avais pas cette intention, c'est que lorsque j'ai quitté M. Testu il n'était pas mort; il m'a parlé. Or donc je ne le laissais pas pour mort.

D. Au milieu de cette horrible lutte, vous ne perdiez pas de vue vos projets, vous ne cessiez de demander à M. Testu la clé de son secrétaire. — R. Je ne me souviens pas.

D. Après l'avoir terrassé, vous êtes passé dans sa chambre à coucher. Là, avec une énergie qui vous désespérait il vous a suivi; là une nouvelle lutte s'est engagée entre vous, et vous l'avez de nouveau frappé à coups redoublés. — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi, si vous ne vouliez pas lui donner la mort, l'avez-vous frappé à coups de rasoir ? — R. Je vous répète que je n'avais pas l'intention de lui donner la mort. J'avais eu une femme que j'aimais toujours; je savais que M. Testu l'aimait aussi. Je ne pouvais parvenir à voir Mme Heck; quand je me suis trouvé en présence de M. Testu, il m'a parlé avec flamme et amour de cette même femme. C'est alors que, la tête troublée et par la jalousie et par l'ivresse, je lui ai donné un coup.

D. Toutes les circonstances de l'événement prouvent que vous aviez votre présence d'esprit. Le vol était votre but, l'assassinat n'était que le moyen. Ainsi, tout en le frappant vous lui demandez la clé de son secrétaire, vous brisez ensuite la commode, vous lui arrachez sa montre, sa bourse, vous emportez du linge. — R. Si j'avais formé d'avance le projet de voler M. Testu, j'avais un moyen bien simple; quand je me suis présenté chez lui, au commencement de la journée, il n'y était pas; je pouvais entrer à l'aide d'effraction, et j'avais six heures pour commettre le vol. Je n'étais plus à moi, c'était le démon qui me poussait.

D. Vous avez pris la fuite emportant avec vous du linge. Dans votre précipitation, vous laissez tomber le long de votre route des mouchoirs. Des femmes les ramassent et vous appellent pour vous les rendre. Enfin la police est prévenue, on sait que vous êtes dans un cabaret, on vous surveille, et lorsqu'on veut vous arrêter l'agent de police est violemment repoussé par vous. — R. Je ne me souviens pas.

D. On crie : « Au voleur ! à l'assassin ! » le sieur Laloux, auprès duquel vous passez, se jette sur vous, vous saisit par le bras; vous lui présentez votre pistolet, en lui disant : « Si tu m'arrêtes, je te tue ! » et vous tirez la détente de votre arme, qui heureusement ne part pas ? — R. C'était pour l'intimider; mon pistolet n'était pas armé.

M. l'avocat-général : Pourquoi avez-vous acheté un rasoir ?  
L'accusé : Pour me raser.

D. Vous en êtes-vous servi ? — R. Non, je n'avais pas les accessoires nécessaires.

Un juré : Le rasoir de l'accusé était ordinairement, d'après ce qu'il a dit, dans sa redingote; pourquoi, alors qu'il avait un autre costume, une blouse? Était-il porteur de son rasoir ?

L'accusé : Je l'avais toujours; je porte toutes mes armes avec moi.

Le même juré : Un rasoir n'est pas une arme.

L'accusé : Je ne voulais pas la laisser à la maison; lorsque j'étais soldat je portais continuellement mon rasoir sur moi, c'était mon habitude.

M. Gaillard : Pour remplir un devoir....

M. le président : Le moment de plaider n'est pas encore arrivé; permettez que nous entendions les témoins.

M. Gaillard : C'est justement avant que je voudrais faire mon observation; l'accusé a à faire valoir des actions honorables.

M. le président : Ceci est du domaine de la plaidoirie.

M. Gaillard : Par malheur je ne suis pas en mesure d'en fournir la preuve. Si les affirmations de la défense pouvaient être constatées par le ministère public, je serais dans l'obligation de demander à la Cour la remise de l'affaire à une autre session.

M. le président : Nous allons procéder à l'audition des témoins.

M. Gaillard : Je demande le renvoi; je pose des conclusions.

M. l'avocat-général : Nous demandons à la Cour la permission de dire un mot sur l'incident élevé par le défenseur. Il nous a parlé des faits qu'il vient de relater; il vous a cité comme pouvant en témoigner un colonel actuellement à Lille. Le temps ne nous permettrait pas de le faire appeler. Le défenseur nous a annoncé qu'il se proposait de demander le renvoi. Aujourd'hui, il nous interpelle pour savoir si nous admettons pour constants les faits qu'il exposera. Nous n'avons quant à présent rien à nier, rien à reconnaître.

M. Gaillard : Si M. les jurés ne manifestent pas le désir d'entendre d'autres témoins, je ne prends pas de conclusions.

M. le président : Vous ne pouvez pas interpellier les jurés. (A l'huissier de service.) Faites approcher le premier témoin.

Le sieur Leymet, marchand de parapluies, rend compte du vol commis à son préjudice par l'accusé. Le débat sur ce fait ne présente aucun intérêt.

Le sieur Lartigue, coiffeur : La fille Garnier m'a dit un jour au moment où je la coiffais que son amant voulait la tuer. Elle ajouta qu'il lui avait fait confidence qu'il avait un homme à tuer dans le jour. Qu'il avait commis un vol chez un marchand de parapluies. Je lui ai conseillé d'aller chez le commissaire. Elle m'a dit qu'elle ne pouvait pas parce qu'elle n'était pas libre de sortir.

D. Vous êtes certain d'avoir entendu ce propos, qu'il avait un homme à tuer ? — R. Oui, c'est-à-dire elle a dit d'abord qu'il avait un bon chopin à faire. Je lui ai demandé ce qu'elle voulait dire. Elle m'a répondu que cela voulait dire qu'il avait un homme à tuer.

L'accusé : Si j'avais eu un homme à tuer je ne l'aurais pas été dire.

M. Gaillard : Messieurs, je me crois en droit de dire que le témoin vient de mentir....

M. le président : Nous ne pouvons pas vous laisser diriger contre un témoin de pareilles inculpations.

M. Gaillard : Permettez....

M. le président : Non, je ne puis pas vous permettre. Que vous disiez que le propos que le témoin vient de faire connaître au débat, n'a pas été par lui révélé dans l'instruction, vous serez dans votre droit.

M. Gaillard : Il suffit de lire la déposition du témoin pour comprendre l'importance de la rectification.

M. le président : Nous allons nous-même en donner lecture à MM. les jurés.

M. le président lit cette déposition; il en résulte que le propos rapporté au débat n'a pas été révélé par le témoin dans l'instruction.

M. Gaillard : Pourquoi ne l'a-t-il pas dit dans l'instruction ?

Le témoin : Parce que je n'ai pas été interrogé comme ici.

M. l'avocat-général, au témoin : Nous insistons sur ce point. Vous avez adressé une lettre au commissaire de police dans laquelle vous exposez le danger qu'il y a à laisser en liberté un homme qui se livre au vol, mais vous ne dites pas un mot de la menace d'assassinat; c'était le fait le plus important. Cependant, pourquoi la lettre n'en dit-elle pas un mot ?

Le témoin : Je ne saurais vous dire.

M. l'avocat-général : Vous comprenez la gravité de vos paroles ? Permettez-vous dans ce que vous nous avez dit ?

Le témoin : J'affirme que j'ai dit la vérité.

M. le président : Voici la lettre dont M. l'avocat-général a parlé.

« Il y a un homme qui est un voleur et un déserteur; il est chez lui »

et il doit être arrêté le plus tôt possible, sans cela il pourrait arriver un malheur. »

La lettre se termine par le signalement de l'accusé et l'indication des armes qu'il portait habituellement sur lui.

L'accusé, au témoin : Je demanderai quand monsieur m'a vu.

Le témoin : Le jour même de l'assassinat, au moment où j'allais coiffer des femmes; vous aviez un couteau-poignard à la main.

Le sieur Testu, soixante-quatre ans, rentier, rue Saint-Antoine, s'avance au milieu de l'attention générale. C'est un homme à cheveux blancs dont l'attitude et le langage indiquent l'énergie. Il s'exprime ainsi au milieu du plus profond silence :

« Le 24 juin, j'attendais un ami, et je restai chez moi jusqu'à trois heures sans que personne vint. A cette heure, je sortis, j'allai à la barrière de l'Étoile pour voir les fortifications. A sept heures, je montai en omnibus pour rentrer chez moi; j'y étais à huit heures. Je préparais mon souper, je commençais à manger ma soupe; j'entendis sonner. Je vais ouvrir, pensant que c'était mon jeune homme. Je trouve un homme vêtu d'une blouse que je pris pour un ouvrier ébéniste ou un autre particulier. Il me dit : « Est-ce ici M. Testu ? — Oui, lui répondis-je, que lui voulez-vous ? c'est moi. — J'ai quelque chose à vous communiquer. » Comme il était trop tard, je ne pouvais le recevoir sur le palier, je le fis entrer. Je lui donnai un siège et je continuai à manger mon potage.

« Quel est le but de votre visite ? lui dis-je alors. — Moi venir chercher vous de la part de M. Heck, mari à battu femme, mais vous mettre paix. — Vous êtes donc Allemand ? lui dis-je. — La, » me répondit-il.

« J'allai alors chercher un second verre pour lui verser à boire; mais il refusa. Je pensai alors à aller mettre la paix dans le ménage, comme déjà je l'avais fait plusieurs fois. J'entraï dans ma chambre pour changer de chaussures, et je lui présentai une chaise. « Vous riche, me dit-il. — Non, lui répondis-je, j'ai de l'ordre et avec ça ça va. — Vous beaux tableaux. » Je ne répondis pas. J'étais baissé; et à ce moment, il a appuyé la main gauche sur mon épaule, et de l'autre il a commencé à me tailler... (Le témoin fait le geste de l'accusé et montre son cou.) Félix, du courage, m'écriai-je; je le dis assez haut pour qu'il l'entendit. Je me relevai, mais il tomba de nouveau sur moi et me terrassa. Quand je fus par terre, il a taillé comme il faut. (Sensation.) N'ayant rien pour me défendre, j'employai mes bras. Plus je cherchais à remonter ma cravate, plus il cherchait à la rabattre; car, voyez-vous, c'est ma cravate qui m'a sauvé dupas. (Nouvelle sensation.) J'ai été un quart-d'heure ou vingt minutes en lutte avec lui. Toutes les fois que je voulais crier, il me mettait la main sur la bouche. Je me traînai jusqu'à la porte d'entrée. Je m'y trouvais face à face avec l'accusé. Il me regarda fixement, puis me saisissant de nouveau, il n'eut pas de peine à me jeter dans ma chambre. Il me précipita sur le carreau. « Il me faut de l'argent, me dit-il. — Je n'en ai pas ici, » lui répondis-je; et c'était vrai, car le peu que j'avais était à la Caisse d'épargne. Quand il a vu ça, il a fouillé dans mes poches, m'a pris ma montre; comme elle était tenue par un cordon de sûreté, il tira; et à chaque fois ça me soulevait, et ma pauvre tête obéissait au coup; enfin il est parvenu à casser le cordon.

Après ça il a été à la commode; il s'est adressé au deuxième tiroir, il y a trouvé des mouchoirs blancs. Il paraît qu'il ne les a pas jugés convenables, car il les a jetés sur moi. Il visita les autres tiroirs et y prit des bas, des bonnets de coton. Il est parti me laissant par terre. Je me dis alors : « Testu, est-ce que tu vas te laisser mourir comme ça ? Il te faut du secours. » J'étais faible, comme bien vous pensez, et quand je voulus me lever mes jambes au lieu de me soutenir s'écartèrent. Me m'y repris une seconde fois, je m'appuyai sur la cheminée et je fis tomber mes mouchettes. « Oh ! j'ai dit, mes pauvres mouchettes qui sont aussi victimes ! » De là j'ai gagné péniblement la porte en suivant les murs. Arrivé à la fenêtre, j'ai crié au secours et je suis tombé. Un brave médecin qui se trouvait dans la maison me donna des soins avec une grande bonté, on me mit au lit et mes voisins m'offrirent ce dont j'avais besoin.

M. le président, au témoin : Voulez-vous montrer à MM. les jurés les blessures dont vous portez encore les traces ?

Le témoin s'approche du banc des jurés. Sa figure porte de nombreuses cicatrices en tous sens. Il ôte sa cravate, sa redingote et laisse voir son cou, dont les cicatrices sont plus graves encore. Il dit comment il a été frappé, la position de l'accusé. Enfin, il renouvelle en les accompagnant de gestes les détails de cette horrible scène.

M. le président : Accusé, vous venez d'entendre la déposition du témoin, vous voyez combien ont été graves et terribles les blessures que vous lui avez portées; elle prouvent que vous vouliez lui donner la mort.

L'accusé : Si j'avais voulu lui donner la mort, je l'aurais pu.

M. le président, au témoin : Avant le jour de l'événement, n'avez-vous pas vu l'accusé ?

Le témoin : Non, Monsieur.

D. Est-ce qu'il ne s'est pas présenté chez vous un militaire ? — R. Je vous demande pardon, il est venu à la maison un Algérien, c'était le lendemain de la revue du maréchal Soubert; il m'a demandé si j'avais été à la revue de Vincennes, que c'était très beau. Je lui ai répondu que je n'en avais pas été instruit.

D. Vous ne croyez pas que ce soit l'accusé ? — R. Je ne le reconnais pas.

M. Bourjot : docteur en médecine : J'étais dans la maison par hasard, lorsque j'ai entendu crier : Au secours ! Je vis un homme qui était sur le palier; les forces lui manquaient, je l'empêchai de tomber. Je pensai d'abord à un suicide. Je l'assis sur un fauteuil, j'examinai ses blessures; je constatai que la cravate qu'il portait l'avait préservé; il avait sa tête et me donna quelques renseignements. Tout était en désordre dans la chambre, la commode brisée. J'en voyais chercher un chirurgien, avec lequel nous fîmes le pansement, qui fut très douloureux, puisqu'il y eut quinze ou vingt ligatures. Il avait des blessures tout autour du cou, il avait des taillades sur la figure; le nez était en partie détaché, il a repris par l'adhésion. Les dents étaient à jour.

Le traitement a été long. C'est à l'énergie de son courage que M. Testu doit sa vie, et c'est un fait très remarquable que son salut.

D. Quelles ont été vos conclusions relativement à l'intention de l'homme qui a frappé ? — R. Nous avons pensé qu'il y avait eu intention de couper le col.

Le sieur Testu est rappelé.

M. le président : A quelle époque avez-vous trouvé chez vous un rasoir qui ne vous appartenait pas ?

Le sieur Testu : Étant un peu en convalescence je cherchais un couvert dans le tiroir de la commode. J'y trouvai un rasoir qui n'était pas à moi; il était tout rouillé. Peut-être, me dis-je, est-ce celui qui m'a assassiné. Je le représentai à la justice, et je fus appelé par le juge d'instruction. Le rasoir a été présenté à l'accusé; il a nié d'abord et il a fini par être obligé de le reconnaître.

M. le président : N'est-ce pas en prenant les objets dans la commode que vous avez laissé le rasoir ?

L'accusé : Je ne me rappelle pas.

On examine les pièces à conviction, et on représente à M. Testu le rasoir avec lequel il a été frappé. Il l'examine avec le plus grand sang-froid.

M. le président : Il est ébréché.

Le sieur Testu : Le tranchant est si fin, que les os doivent l'avoir ébréché.

M. Ollivier (d'Angers), docteur médecin : Le 27 juin, j'ai examiné et l'inculpé et le plaignant. L'inculpé portait aux mains quelques excoriations récentes. Sous l'ongle, il y avait du sang desséché. Chez M. Testu; nous avons constaté quarante et une blessures au cou et à la face. La face était sillonnée de plaies si profondes, que le rasoir avait pénétré dans l'intérieur de la bouche; toutes variaient de deux à dix centimètres. Tout annonçait que l'instrument était tranchant. Sur le côté du cou, on voyait des plaies qui allaient presque derrière les oreilles. Ces blessures nous ont paru faites avec l'intention de décoller l'individu; elles allaient d'arrière en avant. Les autres blessures étaient aux mains et aux bras. Nous avons dit que quant aux conséquences il y avait beaucoup de chances de salut; mais qu'à raison du nombre et de la gravité des blessures, l'inflammation était à craindre.

« Nous avons pensé que les blessures avaient été faites avec l'intention de donner la mort. »

Fille Garnier : Je connais l'accusé depuis le 3 juin. C'est le 7 que je me suis en allée avec lui, je ne savais pas ce qu'il était. Depuis il m'a dit que l'argent qu'il avait mangé avec moi avait été par lui volé. Il m'a parlé de 740 francs.

D. Ne vous a-t-il pas parlé des vols qu'il avait commis ? — R. Il m'a dit qu'il avait envie de faire un vol. Je l'en ai détourné. Il m'a promis de ne pas le faire. Le 24 juin je lui ai donné deux francs qu'il m'a demandés.

Saviez-vous qu'il avait toujours des armes sur lui ? — R. Oui, Monsieur.

D. Saviez-vous quel usage il voulait en faire ? — R. Il me disait que c'était pour s'en servir si on voulait l'arrêter, parce qu'il était déserteur.

D. Il ne vous a pas parlé de crimes qu'il voulait commettre ? — R. Jamais.

D. N'avez-vous pas eu le 24 juin des discussions avec lui ? — R. Oui, Monsieur.

D. Ce jour-là n'avez-vous pas vu le sieur Lartigue ? — R. Oui, Monsieur, c'est quelques moments après nos discussions. Quand il est arrivé, je m'occupais d'écrire une lettre que le sieur Lartigue rédigea. Je dis à ce dernier que c'était un voleur, que je voulais le dénoncer.

D. Ne lui avez-vous pas dit autre chose ? — R. Non.

D. Recueillez vos souvenirs... Ne lui avez-vous pas fait confidence que Béchard vous avait dit qu'il avait un homme à tuer ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Lartigue, approchez. Vous entendez la déclaration de la fille Garnier; persistez-vous dans ce que vous nous avez dit ?

Le sieur Lartigue : Je persiste à dire que la fille Garnier m'a déclaré que son amant lui avait dit qu'il avait un bon chopin à faire. Je lui ai demandé ce que cela voulait dire; elle m'a dit que cela voulait dire qu'il avait un homme à tuer.

La fille Garnier vivement : C'est faux !

Le sieur Lartigue : Ces expressions que j'ai rapportées je ne les ai jamais entendues que de vous.

La fille Garnier : Ah ! Monsieur, c'est bien mal à vous de dire des choses comme ça !

M. l'avocat-général : Il n'a aucun intérêt à vous imputer ce propos.

La fille Garnier : C'est que ça lui plaît de l'inventer.

M. l'avocat-général : Nous vous rappellerons, témoin, que vous devez dire toute la vérité. Si le propos a été tenu devant vous, il faut le dire.

La fille Garnier : J'ai juré de dire la vérité, je la dis.

M. le président : Vous vidiez les poches de l'accusé ? — R. Oui, Monsieur, souvent.

D. Avez-vous vu dans sa poche un rasoir ? — R. Jamais.

D. S'il en avait eu un dans ses poches, l'auriez-vous vu ? — R. Certainement.

Un juré : Au moment de la confidence y avait-il d'autres témoins ?

Le sieur Lartigue : Il y avait une autre fille nommée Adeline.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que la fille Adeline sera immédiatement citée.

L'audience est suspendue à deux heures.

Le sieur Heck : Je sais que ma femme a eu une entrevue chez ma belle-sœur avec l'accusé. Il lui a montré de l'argent, des pistolets, etc.; il disait que cet argent lui provenait de sa famille, et que, quant aux pistolets, c'était pour se défendre si on venait l'arrêter.

Catherine Klein, femme Heck : Il y a plusieurs années que je connais l'accusé.

D. Savait-il que vous alliez travailler chez M. Testu ? — R. Oui, Monsieur.

D. Savait-il que M. Testu était riche ? — R. Il savait qu'il était rentier.

D. Dites donc ce que vous savez : vous avez déposé dans l'instruction, vous avez donné des détails sur une entrevue que vous avez eue avec lui. — R. J'ai vu de l'argent et des armes entre ses mains; il m'a dit que ces armes étaient pour ne pas se laisser arrêter.

D. Après avoir eu des relations avec l'accusé, vous avez épousé le sieur Heck; depuis votre mariage, avez-vous revu Béchard ? — R. Il est venu plusieurs fois me rechercher, il voulait que je retourne avec lui; je n'ai pas voulu.

D. Ne vous a-t-il pas parlé du sieur Testu ? — R. Il m'a dit qu'il vaudrait mieux que je reste avec M. Testu que de me marier, parce que lorsqu'il aurait fini son sort il reviendrait avec moi.

D. N'avez-vous pas engagé M. Testu à se tenir sur ses gardes à l'égard de Béchard ? — R. C'est une idée que j'avais à cause de sa conduite.

Le témoin fait sa déposition avec un accent allemand très prononcé et le plus souvent d'une façon inintelligible.

Le sieur Desfers, agent de police : On me prévint que Béchard avait été vu dans un endroit; j'ai été me poster auprès du passage; lorsqu'il sortit par la rue Neuve-Saint-Denis, je me suis jeté sur lui; mais il s'est dégagé en me donnant à bras raccourci deux coups de poing dans la poitrine; je criai au voleur, à l'assassin, et dans la rue Saint-Denis un jeune homme le saisit par le bras; je vis qu'en lui parlant il le couchait en joue; heureusement le coup n'est pas parti.

D. L'avez-vous vu lâcher la détente ? — R. Non, Monsieur.

Henri Laloux : J'entendais crier au voleur ! à l'assassin ! L'individu après lequel on criait a passé vis-à-vis de moi. Je l'ai saisi par le bras gauche, alors il a présenté un pistolet, en disant : « Lâche ou je te tue. »

D. A-t-il lâché la détente ? — R. Je l'ignore.

D. Avez-vous vu si le pistolet était armé ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous n'avez pas entendu le bruit de la détente ? — R. Non, Monsieur.

M. le président, Laloux, vous vous êtes conduit avec un courage bien louable en arrêtant un malfaiteur au péril de votre vie. Je tiens à vous donner publiquement les éloges que mérite votre conduite.

M. Doré, chef de bataillon aux chasseurs d'Afrique, déclare qu'il a eu pour secrétaire l'accusé pendant deux ans et qu'il n'a qu'un bon témoignage à donner de l'accusé. C'est sur sa recommandation qu'il a obtenu de l'avancement.

M. Gaillard prend, devant la Cour, des conclusions par lesquelles il demande qu'il soit posé une question de coups et blessures volontaires.

M. l'avocat-général Nougier se borne à requérir que les conclusions du défenseur soient rejetées.

La Cour, par les motifs que les faits sur lesquels se fondait les conclusions du défenseur ne résultent pas du débat, dit qu'il n'y a lieu de poser la question de coups et blessures volontaires.

M. l'avocat-général Nougier soutient l'accusation. Après s'être attaché à démontrer que la circonstance de préméditation est aussi incoustatable que la tentative d'assassinat sur la personne de M. Testu, il repousse l'admission de circonstances atténuantes, et appelle sur la tête de l'accusé toute la sévérité du jury.

M. Gaillard de Montaigu présente la défense de Béchard.

M. le président, à M. Pinard : Nous avons cru de notre devoir de vous désigner d'office pour assister de votre expérience votre jeune confrère et concerter avec lui la défense de Béchard; nous devons vous demander maintenant si vous avez quelque chose à ajouter à la défense que nous venons d'entendre.

M. Pinard : Pour répondre à la confiance de la Cour, je vais ajouter quelques observations à la plaidoirie de mon confrère.

M. Pinard s'attache à démontrer que les circonstances constitutives de la tentative ne se rencontrent pas dans le procès; enfin il termine en soutenant que l'accusé qui est jeune, dont la vie antérieure a été signalée par quelques bonnes actions, n'est pas indigne de l'indulgence du jury.

M. le président fait le résumé des débats.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. PORCHER. — Audience du 11 novembre.

AFFAIRE SERAIN. — ASSASSINAT DE DEUX JEUNES FILLES. (Voir la Gazette des Tribunaux des 11 et 12 novembre.)

A mesure que la péripétie du drame approche, le nombre des spectateurs augmente. Aujourd'hui la salle est plus que complètement pleine, et les nombreux agens de la force publique peuvent à peine comprimer le mouvement de curiosité qui se manifeste sur le passage de l'accusé lorsque celui-ci vient prendre place sur les gradins. Serain paraît consterné ; sa figure a revêtu une teinte livide qui témoigne des angoisses de la nuit.

La Cour prend siège à dix heures et quart. Beaucoup de membres de la Cour et des divers tribunaux prennent place derrière elle en habit de ville sur des bancs réservés.

La parole est à M. le procureur-général.

M. le procureur-général se lève et s'exprime ainsi au milieu du plus profond silence :

« Messieurs les jurés,

« Dans cette cause lugubre où tout saisit le cœur et effraie la pensée, tous les faits, tous les détails, tout ce que vous avez à juger souverainement, la volonté, le but et l'action, tout est d'une horrible simplicité et d'une certitude horrible. L'évidence est partout, le doute n'a de place nulle part ; toute défense sérieuse est impossible. En présence de ce malheureux accablé, non par le remords, plutôt à Dieu ! mais par le sentiment d'une responsabilité inévitable, la parole du magistrat que la loi a chargé du redoutable devoir de provoquer l'expiation n'a aucun effort à faire ; elle pourrait même s'abstenir sans danger, sinon sans convenance.

« Elle se bornera, Messieurs, au récit lamentable des faits qu'il faut passer en revue une dernière fois.

« Le samedi 24 juillet, vers quatre heures du soir, deux jeunes filles, deux enfans, espoir et consolation de deux familles pauvres, Emilie Roulo, âgée de onze ans et demie, et Adèle Leroux, âgée de dix ans, étaient emportées par une voiture conduite par un inconnu ; elles y étaient montées sur l'invitation de cet homme, au bout du pont d'Orléans, et on les avait vues s'éloigner par la rue Dauphine, la Mouillière, la rue des Montées, puis le chemin de Saint-Clyr, et se perdre dans la nuit à travers la campagne.

« Quelques instans avant le même étranger avait proposé à la petite Galinaud, sur le pont, de l'emmener en voiture, et à son refus il l'avait quitté en disant : « Puisque tu ne veux pas venir, je trouverai une autre petite fille. »

« Il en avait trouvé deux, Messieurs, et le refus de l'enfant, en lui sauvant la vie, a fait deux victimes au lieu d'une.

« Il s'était ensuite adressé à une petite marchande de gâteaux qui avait refusé sa proposition.

« Emilie Roulot et Adèle Leroux présentes l'avaient acceptée et avaient bientôt disparu ; pendant trois jours les recherches furent vaines et tous les efforts inutiles.

« On avait bien suivi les traces du ravisseur pendant deux ou trois heures ; mais la nuit était venue protéger le crime. Le nom du coupable, sa retraite, le sort des malheureux enfans étaient encore inconnus.

« Vous comprenez, Messieurs, les angoisses de ces deux familles durant ces heures d'incertitude cruelle, que devait suivre bientôt une certitude plus cruelle encore.

« Ah ! dites-vous aussi les anxiétés, les douloureuses sollicitudes des magistrats qui n'avaient pas pu protéger, et qui pouvaient craindre d'être impuissans à préparer, à assurer le châtiement d'un si lâche attentat. Mais le quatrième jour apporte des lumières importantes ; l'instruction fait un pas décisif. Une femme qui a paru devant vous, la femme Dreux, dite Vital, avait rencontré le samedi soir, à sept heures environ, à la hauteur du château de la Source, sur le chemin de St-Cyr, une voiture avec deux enfans, conduite par un homme qu'elle connaissait.

« Cet homme, c'est Serain ; c'est l'accusé. Le lundi, en apprenant l'enlèvement des deux enfans à Orléans, la femme Dreux a d'horribles soupçons : elle en fait part à une femme de Jargeau, celle-ci au brigadier de gendarmerie.

« Ce sous-officier, qui avait le signalement de l'homme de la voiture et du cheval, donné par la petite marchande de gâteaux, se transporte à Férolles, constate l'identité, arrête Serain et le transfère à Orléans.

« Il y arrive sur cette même charrette attelée de son cheval. Une foule immense qui le devinait et qui semblait le reconnaître l'accompagna à la prison en le poursuivant de malédictions et de cris de vengeance.

« Messieurs, le jugement de la multitude a précédé le vôtre.

« Ce jour-là, l'expiation a commencé pour le coupable.

« Il est interrogé tremblant encore et tout étourdi de l'horreur qu'il inspire et des menaces qu'il a entendues ; mais son esprit est présent.

« Il nie le crime ; il indique la route de Saint-Jean-le-Blanc, vers Sandillon, comme la route qu'il a prise : c'est la route ordinaire. Il nomme même une personne qu'il a vue à Saint-Jean-le-Blanc, mais déplace l'heure : il l'a vue le matin, non le soir. Du reste, il ne connaît pas la Mouillière, les Montées, le chemin de Saint-Cyr par le val ; il ne passe jamais par là.

« Cependant Alexandrine d'Huit le reconnaît ; elle reconnaît la voiture et le cheval.

« Cette voiture offre de nombreuses traces rougeâtres sur le plateau, sur les côtés, on les soumet à l'analyse, qui apprend bientôt que c'est du sang fraîchement répandu.

« On le reconduit sur les lieux par le même chemin que sa voiture avait si fatalement parcouru. Partout il est reconnu, partout on rencontre des témoins qui, s'ils ne nomment pas l'accusé, sont sans doute aucun sur l'identité de sa voiture et de son cheval. « C'est sa voiture, » ce sont ses harnais, son cheval ; il ne manquera que les deux pauvres enfans. « Voilà le cri qu'on recueille partout et qui s'élève sans aucune hésitation de toutes les consciences. »

« M. le procureur-général se demande comment il se fait que quatre témoins qui l'ont bien reconnu disent positivement qu'il avait un chapeau blanc. Et cependant il était parti le matin avec un chapeau noir ; lorsqu'il sort d'Orléans, les premiers témoins qui l'aperçoivent ne parlent que d'un chapeau noir. Pourquoi ce chapeau blanc ensuite ? Est-ce une infamale précaution qui faisait remonter la préméditation de son départ de Férolles jusqu'à ce moment ?

« Vous l'appréciez, MM. les jurés, mais heureusement nous n'avons plus besoin de cette preuve.

« Au-delà du Rehaut la nuit commençait, il n'est plus reconnu, mais on voyait dans les ténèbres le même cheval blanc, la même voiture, des gémissemens étouffés en sortent, le meurtrier précipitait sa marche, il mettait sa voiture au galop. Ainsi jusqu'à Férolles, tout nous révèle le passage sinistre et mystérieux de cette fatale voiture ; au-delà du pont de Louis, les ténèbres sont trop grands, on ne peut plus distinguer sûrement le meurtrier.

« Sur cette route, de nouveau parcourue par Serain, l'émotion ne l'a pas gagné un instant ; enfin, arrivé près de Férolles, le gendarme placé auprès de lui croit remarquer qu'il se trouble ; il le presse d'avouer son crime. Serain laisse échapper une demi-vérité. C'est lui qui a enlevé ces enfans, mais il les a abandonnés, il ne sait pas ce qu'elles sont devenues.

« Une perquisition est faite à son domicile ; des objets tachés de sang qui ont appartenu aux victimes, on les représente à Serain ; nouveaux efforts auprès de lui ; il ne sait pas ce qu'on veut lui dire ; l'émotion a cessé, il rejette son aveu et se retranche dans un silence obstiné.

« Cependant la voiture était inondée de sang, de larges taches de sang sont également remarquées par plusieurs témoins en divers parties du chemin ; leur configuration et leur direction témoignaient que la personne assassinée ou seulement blessée avait été conduite d'Orléans à Férolles.

« Tout ce sang annonçait une victime, mais Serain persiste dans ses dénégations. Enfin, on apprend que la petite Neveu, que la femme Serain elle-même ont trouvé des objets ensanglantés. Un bonnet taché de sang, qui depuis a été brûlé par la femme Serain, est tombé de la poche de l'accusé (c'est la petite Neveu qui, rattrapée, eût dû en apprendre que le lundi, à quatre heures du matin, Serain s'est dirigé vers Vouzon, dans une charrette, qui a excité les soupçons de Jacques Harraut qui l'a rencontré. Toutes ces preuves terribles sont représentées à Serain, et alors seulement ce misérable ne peut plus dénier son épouvantable crime. Il fait des aveux dont les effrayans détails vous sont connus. Vous vous rappelez toutes les hideuses circonstances dont la lecture vous a été donnée à l'une de vos dernières audiences ; la bouche de Serain seule était capable de les retracer. »

« M. le procureur-général rapporte ensuite qu'on a trouvé les cadavres dans le bois de Vouzon, à l'endroit même indiqué par Serain. « L'état des cadavres, vous vous le rappelez aussi ; l'une était complètement dévorée, il a été impossible d'en constater l'état ; l'autre était intacte, aucune trace de viol n'existait sur elle. »

« Et cependant tout concourt à prouver qu'une épouvantable lubricité était la cause de cette œuvre de mort ; mais le coupable s'obstine à répéter : « Je les ai tués sans leur faire outrage, parce que je ne savais qu'en faire, qu'il fallait en finir, et que j'avais peur d'être jugé. »

« Messieurs, l'instruction pouvait en rester là, mais elle a voulu éclaircir tous les mystères de cette âme de boue et de sang ; c'est dans cette intention qu'elle vous a produit tous ces hideux excès de débauche qui épouvantaient la pudeur des mauvais lieux ; enfin ces recherches ont mis en lumière d'autres attentats sur lesquels vous avez à statuer aussi. Le 7 juin 1857, tentative d'enlèvement de la petite Sophie Percheron, que la rencontre de son frère sauva des mains de ce monstre.

« 4 Février 1840, nouvelle tentative sur la personne d'Eliza Chemin. Pendant deux heures il faut que cette jeune enfant se défende des sollicitations, des poursuites et des étreintes odieuses de Serain ; enfin la pauvre petite se précipite dans un magasin où elle s'évanouit. Quel est cet homme ? C'est Abraham Serain ; il s'est nommé lui-même à Bourri-gault qui l'a arrêté.

« Juin 1840. Pélégie Ramond est rencontrée par Serain sur le marché de Vouzon ; elle est entraînée par lui dans la campagne, et bientôt la brutalité de la passion de cet homme est assouvie. Vous savez dans quel état la pauvre enfant est rentrée chez ses parens : son cou montre l'empreinte d'une forte pression des doigts, sa bouche et son nez ensanglantés portent des déchirures d'ongles, la langue est coupée en plusieurs endroits.

« D'autres signes que vous n'avez pas oubliés, prouvent quel attentat a été commis sur sa personne ; mais enfin elle n'a pas été tuée. Cet homme n'a pas la manie homicide, il ne tue pas par goût, il tue par calcul ; son but c'est la débauche, il se satisfait à tout prix. S'il craint d'être reconnu il tue pour obtenir le silence ; mais si le meurtre est inutile, si cette précaution n'est pas nécessaire, il ne tue pas. Ainsi, étranger à Vouzon, il ne craint pas les déclarations et la reconnaissance de l'enfant, il ne la tue pas ; il craint ses cris, il lui serre la gorge, il lui ferme la bouche et le nez pour étouffer sa voix ; qu'elle succombe ou non, que lui importe ? il veut le silence et l'impunité ; il a obtenu le silence sans homicide, il ne tue pas.

« Mais ce n'est pas tout ; et Césarine Galinand et la petite d'Huit, qui ont si prudemment refusé le sort que ce jour-là même Serain réservait à Emilie Roulo et à Adèle Leroux ; et les petites Moulin et Juranville, qui, sollicitées sur le Mail, au mois de juin, ont échappé si miraculeusement à la mort !

« Enfin pour compléter ce lugubre tableau, il faut mettre sous vos yeux deux faits, quoique vous n'avez pas à vous prononcer sur eux. Je veux parler de la disparition de la petite Stakoff et de celle de Rosalie Serain qu'on retrouva le lendemain, assassinée, dans une pièce de blé.

« Ces faits, Messieurs, il vous est difficile de ne pas les attribuer à Serain ; car il est impossible que deux monstres de cette nature se soient rencontrés dans le village de Férolles.

« Mais nous avons hâte d'arriver à la qualification des faits dont les questions devront être résolues par vous, Messieurs. »

« M. le procureur-général pense que MM. les jurés doivent répondre affirmativement sur toutes les questions, si ce n'est à l'égard de la question relative à Elisa Chemin. « Les faits tels qu'ils nous sont connus, dit-il, ne nous révèlent point une tentative suffisamment établie de détournement de mineurs et de viol. J'ajoute de plus que la preuve matérielle manque à l'égard de l'attentat sur la personne d'Adèle Leroux. Quant à Emilie Roulo, son cadavre n'a pu être visité ; mais vous savez les habitudes de Serain, il ne tue pas par monomanie, il ne tue pas par férocity, il tue pour faire disparaître d'autres crimes. Toutes les preuves morales doivent donc vous faire répondre affirmativement sur la question d'attentat à la pudeur sur la personne d'Emilie Roulo, quoique son cadavre, nous le répétons, n'a rien révélé. »

« M. le procureur-général apprécie ensuite ce que vaut le système de dénégation que l'accusé essaie aujourd'hui, lorsqu'il a tout avoué, lorsque ce sont ses indications mêmes qui ont conduit jusqu'aux cadavres de ces deux infortunées petites filles. « Maintenant comment les a-t-il tués ? Y a-t-il là un raffinement d'exécration débauche ? Que nous importe ? nous avons la conviction d'un double attentat, nous n'avons pas besoin de savoir tous les secrets de la débauche homicide ; nous savons qu'un premier meurtre n'a pas arrêté la main de l'impitoyable scélérat. Pendant une heure il a exercé sa fureur sur Emilie Roulo. Ah ! que vous faut-il de plus pour que ces pauvres enfans soient vengées ? Et cet homme quel est-il donc ?... il ne connaît pas la moindre émotion... Le soir même il a soupé et s'est endormi tranquille, depuis il a vaqué à ses affaires... L'émotion n'a commencé qu'aux cris du peuple le menaçant de ses malédictions !

« Pouvez-vous douter de la préméditation ?... il savait trop bien ce qu'il ferait de ses victimes... et d'ailleurs une première victime a-t-elle pu arrêter son bras ? non. L'autre se réveille et il lui dit : « Ce n'est rien... Elle dort, ne le vois-tu pas ? » Horreur ! horreur ! Je ne veux pas discuter plus longtemps si cet homme a agi avec la préméditation nécessaire pour qu'il soit dévoué à la peine des assassins.

« D'ailleurs ces homicides sont successifs et ils ont été précédés d'autres crimes.

« Voilà cette cause, Messieurs, comme nous le disions en commençant, dans toute sa hideuse simplicité. La défense essaiera-t-elle de vous le représenter comme un maniaque ? nous l'ignorons, Messieurs, mais vous avez interrogé la science, et elle a répondu que cet homme a l'entendement sain et la volonté libre.

« Il est donc responsable de son épouvantable action ; ses précautions, son discernement et sa prudence sont appropriés aux lieux et aux personnes.

« Voyez-le pénétrant dans de mauvais lieux, qu'il épouvante par les excès de ses débauches : tue-t-il les malheureuses qui lui sont livrées ? non, le crime serait inutile ; et lorsqu'on lui a confié une jeune fille, la tue-t-il ? non ; il ne l'outrage pas non plus, parce qu'il faut répondre de ce dépôt, parce qu'il sait qu'on le lui redemandera. Il peut donc s'abstenir ; sa volonté est aussi libre que son discernement est sain. Il a agi de sang-froid, sous l'influence d'un horrible calcul. Les enfans sont souillées ; elles le reconnaîtront ; il les tue. Il n'avait pas achevé la jeune Ramond à Vouzon, parce que c'était inutile. Il a tué Emilie Roulo et Adèle Leroux, parce que cela est nécessaire à sa sûreté.

« Ce n'est pas un malade ; c'est un monstre de l'ordre moral, au cœur desséché, aux entrailles glacées par la débauche. En lui tout sentiment humain est éteint. L'égoïsme, le sentiment de la personnalité, vivent seuls dans la solitude de son cœur.

« Celui qui a vécu sans pitié et dont le crime ignore le remords n'obtiendra aucune pitié.

« La société tout entière réclame la plus solennelle réparation. Ce n'est pas vous, pères de familles, qui la refuserez. »

M. le président : M. Lafontaine, défenseur de l'accusé, a la parole :

M. Lafontaine : Messieurs les jurés, il fut un temps où notre loi criminelle refusait un conseil aux accusés. Bien éloignée d'une rigueur si dangereuse, la loi moderne a voulu que nul accusé, quel que fût son crime et quels que fussent ses aveux, ne pût comparaître devant les juges qu'assisté et protégé par un défenseur, sans toutefois imposer à ce

dernier aucune obligation de nature à blesser sa raison, sa conscience, obligation que n'eussent point acceptée d'ailleurs la liberté et l'indépendance du ministère de la défense.

« Le dégoût de la vie, des circonstances extraordinaires, mais possibles, peuvent pousser un innocent à s'accuser lui-même et à surprendre la singulière faveur d'un arrêt de mort. La justice ne doit pas être sa complice, et son glaive ne peut devenir l'instrument d'un suicide.

« Alors même qu'indépendamment des aveux de l'accusé le fait trop constant réduit le défenseur à n'être que le triste et muet témoin d'une inévitable condamnation ; alors même encore son ministère n'est pas entièrement inutile ; dans l'intérêt de l'accusé, dans l'intérêt de la société, il surveille en silence l'exacte observation de toutes les formes prescrites, le maintien de toutes les garanties données à la défense.

« Une pensée plus généreuse encore, une pensée d'humanité a sans doute aussi, je me plais à le croire, inspiré le législateur.

« Séquestre de la société, dont son crime l'a constitué l'ennemi, l'accusé ne rencontre dans ses gardiens et dans ses juges qu'une trop juste sévérité. Au milieu de ce nécessaire mais cruel isolement, la loi a voulu faire descendre une voix amie dans le silence de son cachot. Interposé entre la société et le coupable, seul dispensé d'être sévère, et précurseur d'un ministère plus saint et plus efficace, le défenseur apporte au malheureux qui prévoit et attend son arrêt le premier bienfait d'une constante exhortation.

« C'est à ce triste et faible office que se sont bornés pour moi, dans cette cause, les devoirs utiles d'un ministère dont je me suis plu à retracer les nobles attributions. »

Après une observation sur le caractère donné par l'accusation à l'un des faits imputés à Serain, le défenseur termine ainsi :

« Mais condamnée au silence sur les points capitaux de l'accusation, la défense ne se sent pas le courage d'élever sur ce point une discussion sans intérêt appréciable et sans influence possible sur le sort de l'accusé.

« Il ne reste donc à la défense que le pénible devoir d'abandonner l'accusé aux lois de son pays et de s'en remettre purement et simplement à la sagesse des juges que les lois lui ont données. »

Après ces paroles du défenseur, qui ont été écoutées avec la plus religieuse attention et qui ont mérité l'approbation de tous, M. le président s'adressant d'une voix grave à l'accusé :

« Serain, avez-vous à ajouter quelque chose à votre défense ? Voici le moment solennel ; je vous engage à renouveler l'aveu du double crime qu'on vous reproche... Ce sera une bien faible expiation... »

Serain commence alors à répandre les seules véritables larmes qu'il ait versées depuis le commencement des débats. Il éclate en sanglots entrecoupés d'exclamations : « Ah ! ma pauvre femme ! ah ! ma pauvre femme !... » Mais sa réponse à la question de M. le président ne contient que ces seules paroles : « Je sais que je les ai trouvées dans les bois. Jugez-moi comme vous l'entendrez. » Et il reprend le cours de ses sanglots avec une telle force qu'on est obligé de l'engager à plusieurs reprises à se calmer.

M. le président annonce que les débats sont clos. Il en présente ainsi le résumé :

« Un double forfait peut-être inouï dans les fastes judiciaires est venu jeter le désespoir au milieu de deux familles et la consternation dans notre ville ; tous les cœurs se sont émus au récit des tortures que deux malheureuses enfans ont dû éprouver sous les coups d'un exécrationnel meurtrier... »

« ... Vous, Messieurs, vous avez reçu une solennelle mission, celle de calmer la douleur publique par l'expiation qu'elle attend de vous. »

Après ce préambule, M. le président reprend le récit des faits. Il examine avec impartialité toutes les charges de l'accusation, il rappelle l'admirable discussion de M. le docteur Corbin sur le moral de cet homme et sur la possession de lui-même qui ne l'a jamais abandonnée ; enfin il termine le résumé de ces longs débats par ces paroles que tout concourait à rendre si imposantes et si graves :

« Messieurs les jurés, nous avons accompli la tâche la plus douloureuse que puisse nous imposer la loi, celle de reproduire contre un malheureux toutes les charges de l'accusation formidable qui pèse sur lui. Passons maintenant à la défense.

« Serain n'avait point de défenseur, nous devions le faire assister d'un homme de talent, et notre choix est tombé sur l'honorable bâtonnier de l'ordre des avocats de cette ville, qui vous a fait entendre des paroles si convenables en abandonnant le malheureux à votre justice.

« Dans un instant, Messieurs, vous allez entrer dans la chambre de vos délibérations pour y achever un acte de haute justice ; pénétrés comme vous l'êtes de l'importance de vos devoirs, vous n'hésitez pas un seul instant dans leur accomplissement. »

M. le président donne ensuite lecture à MM. les jurés des questions sur lesquelles ils sont appelés à délibérer ; elles sont au nombre de vingt-huit, et relatives à tous les chefs qui terminent l'acte d'accusation que nous avons publié.

Il est une heure moins un quart lorsque MM. les jurés quittent la salle d'audience. Une heure et demie après la sonnette se fait entendre ; la Cour et le jury rentrent à l'audience.

M. le président : Monsieur le chef du jury, veuillez faire connaître à la Cour le résultat de votre délibération.

M. le chef du jury se lève et prononce d'une voix émue la formule sacramentelle de la déclaration du jury : « Sur mon honneur et sur ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la réponse du jury est, sur la première question : « Oui, à la majorité, l'accusé est coupable. »

Cette même réponse est faite à toutes les questions.

M. le président : Gendarmes, faites entrer Serain.

L'accusé est introduit, sa pâleur est effrayante.

M. le président : Monsieur le greffier, donnez lecture de la déclaration du jury. J'engage le public à entendre le verdict du jury dans le plus grand silence ; il doit le respect à l'acte de justice qui va être rendu dans un instant.

M. le greffier donne lecture du verdict du jury ; le silence le plus profond règne dans toute la salle.

M. le président : La parole est à M. le procureur-général.

M. le procureur-général se lève et requiert l'application des articles 301 et 302 du Code pénal.

M. le président : Serain, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine ?

L'accusé, atterré et immobile, ne peut prononcer aucune parole.

La Cour ordonne qu'il en sera délibéré dans la chambre du conseil.

Cinq minutes après la Cour fait sa rentrée, et après la lecture des articles du Code pénal rend un arrêt, lequel, attendu qu'en cas de conviction de plusieurs crimes, la peine la plus forte est seule applicable, prononce contre l'accusé la peine de mort.

Serain, à la lecture de cette terrible sentence, ne manifeste pas une émotion plus grande. Toutefois, lorsque M. le président l'avertit qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt qu'il vient d'entendre, il fait un signe de tête affirmatif et on distingue ces paroles : « Oui, Monsieur. »

A peine la Cour a-t-elle levé la séance que des acclamations qu'on ne saurait trop blâmer et des applaudissemens frénétiques saluent le départ du condamné, que les gendarmes se hâtent d'emmener.

